



Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science et la culture



République de l'Indonésie

# DÉCLARATION DE JAKARTA

adoptée à la Conférence internationale sur

**Le droit à l'éducation de base  
en tant que droit fondamental  
de l'être humain et le cadre juridique  
de son financement**

Jakarta, Indonésie, 2-4 décembre 2005



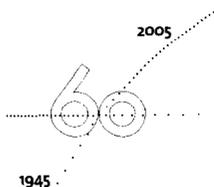


Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# DÉCLARATION DE JAKARTA

adoptée à la Conférence internationale sur  
**Le droit à l'éducation de base  
en tant que droit fondamental  
de l'être humain et le cadre  
juridique de son financement**

Jakarta, Indonésie, 2-4 décembre 2005



Organisée par le Ministère de l'Éducation nationale,  
gouvernement de l'Indonésie,  
en coopération avec l'UNESCO,  
à l'occasion du 60<sup>ème</sup> anniversaire de l'UNESCO

---

DÉLÉGATION PERMANENTE DE L'INDONÉSIE  
AUPRÈS DE L'UNESCO

Maison de l'UNESCO, Bureau M1.25  
1, rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15  
Téléphone: 01 45682972  
Fax: 01 45660237  
E-mail: [dep.indonesia@unesco.org](mailto:dep.indonesia@unesco.org)

**N**ous, participants à la *Conférence internationale sur le droit à l'éducation de base en tant que droit fondamental de l'être humain et le cadre juridique de son financement*, ministres de l'Éducation, parlementaires, fonctionnaires, agents diplomatiques, experts de haut niveau, éducateurs, juristes, membres d'organisations internationales et non gouvernementales, représentants du secteur privé et parties prenantes du secteur éducatif venant de 14 pays,

exprimant au gouvernement de l'Indonésie notre profonde gratitude pour la générosité et l'hospitalité qu'il nous a témoignées en cette terre de l'unité en diversité – *Bhineka Tunggal Ika*;

fortement honorés de la réunion spéciale tenue avec Son Exc. Soesilo Bambang Yudhoyono, Président de la République d'Indonésie, au cours de laquelle ce dernier s'est fait l'interprète de la détermination du gouvernement indonésien à réaliser le droit fondamental de tout enfant à l'éducation, à affecter à cette fin les ressources prévues dans la Constitution et la Loi et à promouvoir dans le domaine éducatif une culture de l'excellence;

inspirés par le discours inaugural de Son Exc. M. Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'UNESCO, rappelant que le droit universel à l'éducation de base est le pivot du processus de l'Éducation pour

---

tous (EPT) et que la concrétisation de ce droit est au cœur du défi posé aujourd'hui par le développement;

guidés par la perspective exposée par Son Exc. Muhammad Yusuf Kalla, Vice-président de la République d'Indonésie, mettant en lumière les responsabilités attachées au droit à l'éducation de base;

saluant le fait que la Loi relative au système éducatif national de l'Indonésie (2003) garantit le droit à l'éducation de base en tant que droit fondamental de l'être humain et instaure un cadre légal pour son financement;

conscients que, de plus en plus, le droit à l'éducation apparaît comme une condition préalable à la défense et à l'exercice de tous les autres droits de la personne; considérant le degré auquel l'éducation contribue au progrès de la démocratie et au développement social et culturel, et reconnaissant que l'éducation et en particulier l'éducation de base constituent un bien public;

sensibles au fait que la Conférence a permis l'échange d'expériences sur la formulation d'un cadre légal pour l'éducation et sur le progrès de l'EPT dans un esprit d'amitié et de coopération en vue de promouvoir le droit à l'éducation de base en tant que droit fondamental pour tous;

sachant le rôle clef de l'UNESCO dans la promotion du droit à l'éducation de base conformément à son mandat constitutionnel ainsi que son rôle sa responsabilité principale au sein du Système des Nations Unies dans le domaine du droit à l'éducation, et saluant le travail accompli par l'UNESCO dans ce domaine,

adoptons solennellement la *Déclaration sur le droit à l'éducation de base en tant que droit légal de l'être humain et son cadre de financement*.

- I. Nous affirmons que le droit à l'éducation est un droit reconnu à l'échelle internationale dans ses liens avec le droit au développement, et qu'une protection légale et constitutionnelle de ce droit est indispensable à sa pleine réalisation.

Nous pensons que la transformation proposée de la Commission des droits de l'homme en Conseil des droits de l'homme ne devrait pas conduire à minorer les droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit à l'éducation constitue le pivot. Le droit à l'éducation est un droit mesurable, dont le contenu normatif et les éléments essentiels sont clairement définis par l'observation générale n° 13 : Le droit à l'éducation, sur l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, élaborée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR) en coopération avec l'UNESCO.

- II. Nous recommandons à l'UNESCO, au Bureau du haut commissaire aux droits de l'homme et à la communauté intellectuelle : i) d'entreprendre, dans une optique comparative, l'analyse des dispositions constitutionnelles et légales portant sur le droit à l'éducation de base, ii) de mettre en évidence les " meilleures pratiques " en matière de promotion de l'éducation de base dans les pays dont la constitution ou la législation énonce et met en œuvre le droit à l'éducation de base et iii) de mener une réflexion en vue d'arrêter une définition opérationnelle de l'éducation de base universellement admise, à partir de laquelle il soit possible de surveiller ce droit.

---

Nous prions instamment les États: i) d'introduire dans leur constitution et leur législation des dispositions relatives au droit à l'éducation de base, en mettant l'accent sur l'EPT, et ii) de prendre des mesures pour leur mise en œuvre effective, compte tenu de la culture juridique nationale et des priorités gouvernementales. Nous recommandons, dans le but d'informer la communauté mondiale des bonnes pratiques en la matière, que l'UNESCO soit encouragée à créer, en coopération avec l'Association européenne pour le droit et la politique de l'éducation (ELA), une banque de données sur le droit à l'éducation incluant les constitutions, les législations et les programmes politiques. Il conviendrait également de préparer un glossaire des lois sur l'éducation.

- III. Les principes fondamentaux de non-discrimination et d'égalité des chances occupent une place cruciale dans la mise en œuvre du droit à l'éducation. Nous estimons important i) de promouvoir la qualité de l'éducation, notamment la qualité des résultats de l'apprentissage et l'existence d'établissements scolaires axés sur les droits, conçus pour les enfants, respectueux des droits de l'être humain et des valeurs morales, intégrateurs et favorables à la diversité, ii) d'améliorer les conditions de travail des enseignants, tant dans les établissements publics que privés, et de rendre la profession enseignante plus attractive, des normes légales devant être fixées en ce sens, et iii) de veiller que les droits des minorités et les droits linguistiques soit pleinement respectés. Gouvernements, communautés, parents et enseignants ont un rôle à jouer et une responsabilité à assumer à cet égard.

- IV. Partant des quatre expériences nationales pionnières de financement de l'éducation grâce à un cadre légal, celles de l'Indonésie, du Nigeria, de l'Inde et du Brésil, que nous avons étudiées en détail, nous recommandons: i) que les gouvernements élaborent un cadre légal de financement de l'éducation, ii) que le CESCO envisage des moyens de généraliser cette approche en en discutant dans le contexte des rapports nationaux et iii) que la conception du cadre légal de financement de l'éducation repose sur les principes du financement public. En outre, nous i) encourageons le secteur privé à former des partenariats avec les gouvernements pour un partage équitable des responsabilités et afin d'investir davantage dans des actions éducatives ayant prouvé qu'elles sont économiquement rentables et qu'elles ont un impact direct sur l'emploi, la productivité et l'éradication de la pauvreté et ii) suggérons que les institutions financières internationales donnent la priorité au financement de projets éducatifs, notamment pour inciter les pays à promouvoir l'EPT. La mobilisation de ressources pour le financement de l'éducation au niveau national et international mérite d'être repensée à l'échelle internationale, en termes et de collecte de fonds et de partenariats internationaux pour le droit à l'éducation.
- V. La Conférence a marqué un temps fort dans l'examen du suivi de la résolution 2005/21 sur le droit à l'éducation adoptée par la Commission des droits de l'homme. Nous suggérons: i) que le président de la Commission des droits de l'homme soumette la présente Déclaration à la prochaine session de la Commission et ii) que le membre du Conseil exécutif de l'UNESCO représentant l'Indonésie soumette la présente Déclaration à la prochaine session du Conseil, dans la perspective d'un suivi.

- 
- VI. Nous considérons encourageant que la Conférence ait offert à des spécialistes et des experts un forum où mettre en commun leur expérience et leurs réalisations professionnelles et planifier la création de réseaux et partenariats pour la promotion du droit à l'éducation en tant que droit fondamental de l'être humain.
- VII. Nous exprimons notre satisfaction qu'à l'occasion de la Conférence, une réunion spéciale sur le rôle des parlementaires dans la promotion du droit à l'éducation de base pour tous ait été organisée, et nous recommandons à l'UNESCO, en s'inspirant de l'expérience du Forum africain des parlementaires pour l'éducation (FAPED), de créer un forum des parlementaires d'Asie du Sud et de l'Est, qui pourrait être ultérieurement élargi.
- VIII. Nous nous engageons, à titre individuel et collectif, à donner suite à la présente Déclaration.